



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
18 août 2015
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur la coopération internationale

Vienne, 27 et 28 octobre 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Utilisation de la Convention des Nations Unies contre la
criminalité transnationale organisée comme fondement
juridique de la coopération internationale contre toutes
les formes de criminalité transnationale organisée**

Utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme fondement juridique de la coopération internationale contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Il est souvent fait référence aux “formes nouvelles et naissantes” de criminalité dans la littérature criminologique, ainsi que dans les travaux des organismes intergouvernementaux et des organisations internationales. Les transformations attribuées au processus de mondialisation en cours, la croissance exponentielle du volume du commerce international et des mouvements de biens et de personnes et l'explosion de la connectivité électronique mondiale font que les nouveaux champs d'activité criminelle sont souvent de nature transnationale.

2. La complexité et le caractère transnational des nouvelles formes d'infractions requièrent de la part de leurs auteurs un certain degré de logistique et d'organisation. Par conséquent, bon nombre d'infractions nouvelles et naissantes, voire la totalité d'entre elles, sont commises par des groupes qui correspondent à la définition du groupe criminel organisé telle qu'elle figure dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

3. Plusieurs facteurs et pressions sont susceptibles d'inciter ces groupes à entreprendre de nouvelles activités criminelles, qui débouchent sur l'apparition de

* CTOC/COP/WG.3/2015/1.



nouvelles formes et dimensions de criminalité transnationale. Ces facteurs et pressions sont notamment les suivants: concurrence accrue et intensification des activités de détection et de répression sur les marchés criminels traditionnels; création de nouveaux liens entre des groupes précédemment impliqués dans des activités criminelles distinctes; utilisation de dispositifs de blanchiment d'argent très sophistiqués; évolution des nouvelles technologies et recrutement de "spécialistes" de ce domaine au sein des groupes criminels organisés; infiltration accrue du crime organisé au sein des institutions privées et publiques par des actes de corruption; et création de marchés criminels internes spécialisés dans la location ou la fourniture de matériel criminel.

4. Suscitées par ces facteurs, de nombreuses formes "nouvelles" de criminalité transnationale peuvent s'avérer réellement inventives et sans précédent. À l'inverse, d'autres formes peuvent traduire la réapparition ou l'adaptation de formes de criminalité traditionnelles. D'une manière générale, les groupes criminels organisés opèrent à l'intérieur d'alliances changeantes, de manière fragmentée, et interviennent dans des activités illicites différentes, à mesure que leurs membres sont arrêtés et emprisonnés, que leur pouvoir s'étend ou régresse et que les marchés illicites, les éléments favorables et les risques se développent ou se stabilisent.

5. Le présent document a été établi par le Secrétariat en vue de fournir des informations générales sur la possibilité d'appliquer la Convention contre la criminalité organisée pour lutter contre toutes les formes de la criminalité transnationale organisée, notamment ses formes nouvelles et naissantes, et de faciliter les discussions du Groupe de travail sur le point pertinent de son ordre du jour.

II. Cerner le problème: apparition de multiples formes de criminalité transnationale organisée et nécessité d'y répondre efficacement

6. Avec le document intitulé *The Globalization of Crime: A Transnational Organized Crime Threat Assessment* (Mondialisation de la criminalité: évaluation de la menace que fait planer la criminalité transnationale organisée), publié en 2010¹, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) avait pour la première fois tenté d'étudier l'immense champ d'action de la criminalité transnationale organisée, 10 ans après la réunion de Palerme qui avait donné naissance à la convention sur le sujet.

7. Dans ce rapport, l'ONUDC avait analysé une série de menaces majeures découlant de la criminalité transnationale, notamment la traite des êtres humains, le trafic de migrants, le commerce illicite d'héroïne et de cocaïne, la cybercriminalité, la piraterie maritime ainsi que le trafic de ressources environnementales, d'armes à feu et d'articles de contrefaçon. Il avait également examiné un certain nombre de cas où criminalité transnationale organisée et instabilité s'influençaient mutuellement pour créer des cercles vicieux susceptibles de prendre au piège des pays, voire des régions entières. Le rapport dressait ainsi un tableau saisissant des dimensions mondiales de la criminalité organisée.

¹ www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tocta/TOCTA_Report_2010_low_res.pdf.

8. Le rapport consacrait plusieurs chapitres aux formes nouvelles et naissantes de criminalité transnationale organisée comme le trafic de ressources naturelles, le commerce illicite d'articles de contrefaçon, la piraterie maritime et la cybercriminalité. Selon l'une des principales conclusions du rapport, la criminalité organisée semblait moins être l'affaire d'un groupe d'individus impliqués dans un ensemble d'activités illicites que d'un groupe d'activités illicites impliquant différents individus et groupes à un moment donné. Les individus ont beau être arrêtés et incarcérés, les activités se poursuivent car le marché illicite, et les facteurs propices qu'il engendre, demeurent.

9. Ce n'était donc pas par hasard que le rapport rappelait que la Convention ne contenait aucune définition précise de la "criminalité transnationale organisée" ni aucune liste des types d'infractions susceptibles d'entrer dans cette dénomination. En effet, un très large éventail d'activités criminelles pouvaient être menées au plan transnational sur un mode organisé, et de nouvelles formes de criminalité ne cessaient d'apparaître à mesure que les situations mondiale et locale évoluaient. Pour tenir compte de cette complexité, on avait omis de fournir une définition précise.

10. L'ONUDC avait réalisé plusieurs autres évaluations des menaces à la suite du rapport mondial susmentionné, en mettant l'accent sur les incidences de la criminalité transnationale organisée dans différentes régions, par exemple: "Criminalité organisée et instabilité en Afrique centrale: une évaluation des menaces" (2011)²; "Transnational Organized Crime in Central America and the Caribbean: A Threat Assessment" (2012)³; "Transnational Organized Crime in Eastern Africa: A Threat Assessment" (2013)⁴; "Transnational Organized Crime in East Asia and the Pacific: A Threat Assessment" (2013)⁵; "Criminalité transnationale organisée en Afrique de l'Ouest: une évaluation des menaces" (2013)⁶. Dans chaque région, le constat était le même: un large éventail de formes nouvelles de criminalité organisée, de dimension transnationale, posaient des problèmes majeurs aux services de détection et de répression et aux autorités de justice pénale et il était indispensable de mettre en place des stratégies intégrées pour y faire face.

III. Cadre normatif: la valeur ajoutée de la Convention contre la criminalité organisée et de son large champ d'application

11. Au moment de l'adoption de la Convention contre la criminalité organisée, l'Assemblée générale faisait déjà référence à des catégories spécifiques d'infractions lorsque, dans le préambule de sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, à laquelle était annexé le texte adopté de la Convention et de deux des Protocoles s'y rapportant, elle se déclarait fermement convaincue que la Convention "constituera[it] un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération

² www.unodc.org/documents/data-and-analysis/Studies/Central_Africa_Report_2011_web.pdf.

³ www.unodc.org/documents/data-and-analysis/Studies/TOC_Central_America_and_the_Caribbean_english.pdf.

⁴ www.unodc.org/documents/data-and-analysis/Studies/TOC_East_Africa_2013.pdf.

⁵ www.unodc.org/documents/data-and-analysis/Studies/TOCTA_EAP_web.pdf.

⁶ www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tocta/West_Africa_TOCTA_2013_EN.pdf.

internationale dans la lutte contre, notamment, des activités criminelles telles que le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les atteintes au patrimoine culturel, et contre les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes”.

12. La Convention présente une approche souple, qui tient compte de la gravité des actes qu'elle couvre, plutôt que d'être limitée à une liste prédéterminée et rigide d'infractions. Grâce à son large champ d'application, elle peut être appliquée aux infractions qui sont établies dans l'instrument lui-même ou dans les Protocoles s'y rapportant (art. 37), ainsi qu'à toute infraction grave (telle que définie à l'article 2), lorsqu'elle est de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué (art. 3).

13. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3, une infraction est de nature transnationale si: elle est commise dans plus d'un État; elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État; elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État; ou elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.

14. La Convention définit aussi un “groupe criminel organisé” comme un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la Convention, pour en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel (art. 2).

15. Conformément au paragraphe b) de l'article 2 de la Convention, une “infraction grave” désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde.

16. L’“infraction grave” est définie au paragraphe b) de l'article 2 comme “un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde”. Cette définition n'énonce donc, hormis la sanction pénale (au moins quatre ans d'emprisonnement) qui lui est associée, aucun critère de gravité, de motivation ou de teneur de l'infraction. En introduisant, par conséquent, la notion d’“infraction grave” dans la Convention sur la criminalité organisée, on peut appliquer cette dernière de manière souple à un large éventail d'infractions. Enfin, les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée tombent sous le coup de la Convention, ce qui en facilite considérablement l'application, notamment pour ce qui est de la coopération internationale.

17. La définition de l’“infraction grave” fait également partie de la définition d'un groupe criminel organisé et, par conséquent, représente un élément important pour ériger la participation à un tel groupe en infraction pénale, conformément à l'article 5.

18. Grâce à la souplesse de l'interprétation de ce qui fait qu'une infraction est de nature transnationale et de ce qui constitue un groupe criminel organisé et grâce à l'ampleur de la définition de ce qui constitue une infraction grave, la Convention

couvre un très large éventail de formes de criminalité traditionnelles, nouvelles et futures, et des activités de détection et de répression et de coopération judiciaire peuvent être déclenchées à l'échelle internationale dans le cadre des enquêtes et poursuites pertinentes.

19. Les États estimeront peut-être aussi que les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée, par opposition à des formes plus traditionnelles, entravent davantage la conduite d'enquêtes et de poursuites efficaces ainsi que la coopération internationale. Cela constitue une raison supplémentaire d'étudier des méthodes permettant d'analyser, conformément à l'article 28 de la Convention, les tendances de la criminalité organisée sur leur territoire, les circonstances dans lesquelles elle opère, ainsi que les groupes professionnels et les techniques impliqués, et de mettre en commun de telles capacités d'analyse directement entre eux et par le biais des organisations internationales et régionales.

IV. La Convention contre la criminalité organisée comme fondement juridique de la coopération internationale pour lutter contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée

A. Rôle de la Convention en tant que cadre propre à favoriser la coopération internationale

20. Les dispositions de la Convention devraient jouer un rôle déterminant pour ce qui est d'harmoniser les obligations et de combler les lacunes juridiques dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale. Plus particulièrement centrée sur les modalités élémentaires de cette coopération, la Convention offre pour l'extradition et l'entraide judiciaire une base qui vient s'ajouter aux obligations découlant d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération internationale en matière pénale que les États parties ont conclus. Ainsi, elle offre à la fois un moyen de combler les lacunes juridiques pouvant exister lorsqu'aucun accord bilatéral ou multilatéral n'existe entre des pays qui cherchent à coopérer, et un moyen d'accroître la convergence de ces accords.

21. Un premier critère à l'appui de ce point tient aux circonstances particulières qui ont présidé à l'élaboration de cet instrument, ainsi qu'à la chronologie de sa négociation et de son adoption, ce qui, à son tour, donne également une indication des compétences et de l'expérience accumulées que les États Membres ont utilisées pour négocier et finaliser l'instrument avant son adoption par l'Assemblée générale.

22. Se fondant sur le précédent de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, on a négocié et adopté la Convention contre la criminalité organisée et ses Protocoles additionnels à une époque où les États parties signalaient leur intention d'établir des règles et des institutions durables fondées sur la solidarité et la responsabilité partagée pour combattre la criminalité transnationale organisée, y compris par des mécanismes améliorés de coopération internationale. Cela s'est notamment illustré par

l'inclusion de dispositions complètes et ciblées sur la coopération internationale en matière pénale dans le texte final de la Convention contre la criminalité organisée⁷.

23. En conséquence, il a émergé un ensemble de dispositions relatives à la coopération internationale qui appelaient les États parties à agir de manière plus concertée dans ce domaine. L'objet de la Convention contre la criminalité organisée est ainsi spécifiquement consacré à la promotion de la coopération afin de combattre la criminalité transnationale organisée (article premier de la Convention). La Convention comprend donc des dispositions spécifiques relatives à la coopération internationale qui interagissent avec d'autres dispositions de l'instrument sur des questions comme l'établissement de la compétence pénale, l'incrimination des infractions (compte tenu de la nécessité de remplir la condition de double incrimination), la confiscation et la saisie du produit tiré de l'infraction, la responsabilité des personnes morales et la protection des témoins.

24. En plus de définir la promotion de la coopération en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée comme une "finalité", la Convention propose un large éventail de modalités précises de coopération internationale qui vont de la coopération judiciaire formelle (extradition et entraide judiciaire) à des modalités d'application de la loi plus informelles ou à d'autres types de coopération (enquêtes conjointes et techniques d'enquête spéciales).

25. L'exhaustivité de certaines dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale confère une nouvelle valeur ajoutée. L'article 18 de la Convention, qui traite de l'entraide judiciaire, est un exemple typique de ce qu'on peut appeler un "minitraité d'entraide judiciaire". En outre, l'article 16 de la Convention énonce une norme minimale de base pour renforcer l'efficacité des mécanismes d'extradition concernant les infractions établies par la Convention.

26. L'utilisation effective de la Convention contre la criminalité organisée comme fondement juridique de la coopération internationale relève d'un certain nombre de dispositions de la Convention. Par exemple, le paragraphe 4 de l'article 16 de la Convention dispose que lorsqu'un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions visées par cet instrument.

27. De même, le rôle que joue l'article 18 de la Convention pour ce qui est de fournir un cadre à l'entraide judiciaire est spécifiquement traité au paragraphe 7, qui oblige les États parties à appliquer directement le "minitraité" constitué par les paragraphes 9 à 29 de l'article 18 lorsque aucun traité bilatéral ne les lie entre eux, et les invite à appliquer ces dispositions en complément des traités d'entraide judiciaire en vigueur.

28. La Convention contient des dispositions tout aussi générales permettant une coopération internationale souple, notamment la coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13), la disposition du produit du crime ou des biens confisqués (art. 14), le transfert des personnes condamnées (art. 17), les enquêtes conjointes (art. 19), la coopération concernant les techniques d'enquête spéciales (art. 20), le

⁷ Pour tout complément d'information, voir les *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5).

transfert des procédures pénales (art. 21) et la coopération entre les services de détection et de répression (art. 27).

B. Le large champ d'application des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale

29. Un autre avantage de la Convention est l'étendue du champ d'application de ses dispositions afférentes à la coopération internationale. Ou plus précisément, le fait que ses articles 16 et 18, qui concernent l'extradition et l'entraide judiciaire, respectivement, étendent ce champ d'application. L'article 16 s'applique également à une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé lorsque "la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis". Par conséquent, la condition de transnationalité de l'infraction, décrite au paragraphe 2 de l'article 3, n'est pas strictement nécessaire à l'application de l'article 16.

30. En outre, si la demande d'extradition porte sur des infractions graves distinctes, dont certaines ne sont pas visées par l'article 16, le paragraphe 2 de l'article 16 permet aux États parties d'appliquer l'article concernant l'extradition à des infractions autres que celles qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 16⁸. Quoique les États parties ne soient pas tenus d'extrader pour ces infractions graves distinctes, ils sont encouragés à le faire⁹.

31. En outre, en vertu de l'article 18, les États parties sont tenus de s'accorder mutuellement la plus large entraide judiciaire possible dans les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention, y compris les infractions graves, lorsque l'État partie requérant a des motifs raisonnables de soupçonner que l'infraction est de nature transnationale et qu'elle implique un groupe criminel organisé. Cela permet de fournir une assistance aux premiers stades d'enquêtes, lorsqu'il existe parfois peu d'éléments prouvant la commission d'une infraction visée par la Convention et ses Protocoles, et introduit également une notion élargie de transnationalité de l'infraction.

V. Cadre d'élaboration des politiques

A. Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

32. Lors des discussions menées au titre du point pertinent de l'ordre du jour lors du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice

⁸ Voir le *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, p. 205, par. 438.

⁹ Selon une note interprétative, le paragraphe 2 de l'article 16 a pour objet de servir d'instrument aux États parties souhaitant se prévaloir des possibilités qu'il offre et non d'élargir indûment le champ d'application de cet article (voir les *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5, p. 162).

pénale, tenu à Doha en avril 2015, beaucoup d'orateurs se sont déclarés attachés au cadre de coopération internationale que constituaient les conventions des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, et favorables à ce que celles-ci, notamment la Convention contre la criminalité organisée, continuent de servir de base légale à cette coopération, y compris pour combattre les formes nouvelles et naissantes de criminalité, comme la cybercriminalité et le trafic de biens culturels ou d'espèces sauvages.

33. Ayant relevé que la Convention contre la criminalité organisée avait été utilisée environ 250 fois comme base légale dans des affaires d'extradition et d'entraide judiciaire concernant son pays, un intervenant a défendu le potentiel considérable que pouvait offrir le vaste champ d'application de cette Convention pour s'attaquer à une grande variété d'infractions, compte tenu de la définition du terme "infraction grave" qui y était donnée à l'alinéa b) de l'article 2¹⁰.

34. Dans le cadre de l'atelier portant sur le renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre les formes de criminalité en constante évolution – notamment la cybercriminalité et le trafic de biens culturels – les enseignements tirés et la coopération internationale, un grand nombre d'intervenants ont mis en avant le rôle essentiel que jouait, entre autres, la Convention dans la lutte contre les formes nouvelles et naissantes de criminalité. On a généralement reconnu qu'il fallait actualiser et faire appliquer les lois et législations nationales, en particulier leurs dispositions relatives à l'incrimination et aux procédures pénales, pour apporter une réponse efficace à ces activités criminelles et engager une coopération internationale effective. Des orateurs ont indiqué que la Convention pouvait s'appliquer à de nombreuses formes nouvelles et naissantes de criminalité. On a aussi été d'avis qu'il fallait agir avec le souci de la proportionnalité face aux diverses dimensions de ces formes de criminalité¹¹.

35. Dans la Déclaration de Doha sur "l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public", adoptée lors du treizième Congrès, les États Membres ont pris les dispositions voulues pour s'efforcer de "concevoir et appliquer des mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale, qui prévoient notamment le renforcement des capacités de [leurs] institutions judiciaires et répressives, et [d']adopter, au besoin, des mesures législatives et administratives pour prévenir et combattre efficacement les formes de criminalité nouvelles, émergentes et évolutives aux niveaux national, régional et international, compte tenu du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui couvre les 'infractions graves', conformément à [leurs] législations nationales"¹².

¹⁰ Rapport du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (Doha, 12-19 avril 2015) (A/CONF.222/17), par. 96.

¹¹ Ibid., par. 113.

¹² Par. 9 a) de la Déclaration.

B. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

36. Au cours du débat qu'elle a tenu à sa vingt-troisième session (mai 2014) sur le thème "Coopération internationale en matière pénale, compte tenu du paragraphe 21 de la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation", la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a centré son attention sur les moyens de renforcer la coopération internationale pour combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

37. Il a été signalé, lors de la discussion thématique, qu'il convenait d'utiliser les traités et mécanismes existants et que les dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée fournissaient une base multilatérale stable et équilibrée pour la coopération judiciaire internationale, et que son application devrait être renforcée. La nécessité d'améliorer la mise en œuvre de la Convention au niveau national a été soulignée¹³.

C. Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

38. La Conférence des Parties, qui n'avait eu de cesse de souligner le caractère étendu et souple du champ de coopération offert par la Convention concernant différentes formes de criminalité, a employé pour la première fois en 2008, dans sa décision 4/2, l'expression "nouvelles formes de criminalité". Ce concept regroupe diverses infractions nouvelles qui, par essence, diffèrent des infractions expressément interdites par la Convention ou par les Protocoles s'y rapportant, y compris les infractions graves susceptibles de se manifester à l'avenir.

39. En établissant une distinction entre les infractions existantes et les infractions naissantes (ou en les considérant séparément), la décision 4/2 porte en elle les germes de discussions et décisions futures ciblées dans le domaine des nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale.

40. À cet égard, la Conférence a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour provisoire de sa cinquième session un point consacré à une consultation d'experts sur les nouvelles formes de la criminalité transnationale organisée, ce qui a permis de repérer plusieurs infractions graves naissantes sur lesquelles la Conférence a centré son attention. Ces formes de criminalité nouvelles et naissantes sont: la cybercriminalité, les infractions liées à l'identité, le trafic de biens culturels, la criminalité environnementale, la piraterie, le trafic d'organes et les médicaments frauduleux.

41. Plus récemment, en 2010, la Conférence a décidé d'introduire le point de l'ordre du jour intitulé "Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée", offrant ainsi un cadre cohérent à ses discussions.

¹³ Voir le rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur sa vingt-troisième session (E/2014/30, par. 29).

42. De la même manière, conformément à la résolution 64/179, un débat de haut niveau a été organisé au cours de la cinquième session de la Conférence, sur les formes nouvelles et naissantes de criminalité et les moyens de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y afférents.

43. Au cours des discussions qui ont eu lieu dans le cadre du débat de haut niveau, les participants ont souligné l'importance de la Convention et de ses Protocoles en tant que principaux instruments internationaux de lutte contre la criminalité organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, reconnaissant la grande souplesse de la Convention, qui donnait une définition large des infractions graves. Ce texte constituait donc un instrument précieux et efficace pour s'attaquer aux formes de criminalité nouvelles et naissantes¹⁴.

44. La plupart des orateurs ont mis en relief l'importance de la coopération internationale, élément clef de la Convention. Celle-ci offrait un cadre unique et complet pour la mise en place de mécanismes communs d'extradition et d'entraide judiciaire, qui devait permettre de priver les criminels de tout refuge. De la même manière, le fait que des mesures efficaces de saisie et de confiscation puissent être prises permettrait de déposséder les organisations criminelles des biens illicitement acquis et de les priver de tout moyen de pression. Certains participants ont également indiqué qu'il fallait déployer des efforts supplémentaires de coopération internationale, assortis de mesures efficaces, concernant des infractions comme le trafic d'armes à feu et de biens culturels.

45. Lors des quatrième et cinquième sessions de la Conférence, certains représentants ont évoqué toute une série d'infractions présentées comme des formes et dimensions nouvelles de la criminalité organisée, à savoir le trafic illicite de biens culturels, la criminalité environnementale (comme l'exploitation forestière illicite, la pêche illégale, l'exploitation minière illicite et le trafic illicite de faune sauvage), la cybercriminalité, l'usurpation d'identité, la piraterie, le trafic de médicaments frauduleux et le trafic d'organes humains). Il convient de noter que les allusions faites au cours des discussions n'indiquent pas qu'il existe un consensus concernant le statut de ces infractions.

46. À la sixième session de la Conférence, plusieurs orateurs ont mis l'accent sur les problèmes que posaient les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée et fait observer que la Convention contre la criminalité organisée offrait un cadre approprié pour s'attaquer à ce type de criminalité, en particulier à travers la notion d'"infraction grave". Cette norme permettait à la Convention de viser non seulement les infractions qui faisaient actuellement leur apparition, mais aussi les infractions graves susceptibles de se manifester à l'avenir. Les orateurs ont indiqué qu'il était important de renforcer les mesures tendant à prévenir et combattre les nouvelles formes et dimensions de la criminalité organisée, y compris la cybercriminalité, la criminalité environnementale, la piraterie maritime, ainsi que le trafic de la faune et de la flore, des médicaments frauduleux et des biens culturels. De nombreuses formes de criminalité organisée, dont la contrebande de cigarettes, étaient bien connues depuis un certain nombre

¹⁴ CTOC/COP/2010/17, par. 25.

d'années. Malgré les informations disponibles, les progrès enregistrés dans la lutte contre certaines de ces formes de criminalité étaient relativement limités¹⁵.

47. À la septième session de la Conférence, de nombreux orateurs ont mentionné les graves conséquences sur la sécurité économique, sociale, et nationale et sur la santé publique de nouvelles formes et dimensions de criminalité, comme le trafic d'organes, les médicaments frauduleux, l'exploitation minière illégale, la criminalité environnementale et le trafic de biens culturels, ainsi que leurs liens éventuels avec le financement du terrorisme. Certains orateurs ont mis en évidence l'impact négatif sur le développement et la gouvernance des flux financiers illicites en général, et du piratage en particulier. À cet égard, plusieurs orateurs ont évoqué les liens entre le blanchiment d'argent et de nouvelles formes et dimensions de criminalité, et souligné que la communauté internationale devrait prendre de nouvelles mesures pour lutter contre les flux financiers illicites.

48. À la même session, de nombreux orateurs ont dit que la cybercriminalité représentait une menace à l'échelle mondiale, en particulier en ce qui concernait les actes commis par des groupes criminels transnationaux organisés. Il a été noté que, à mesure que la technologie se perfectionnait, on constatait une progression sensible de la cybercriminalité et de la criminalité liée à l'informatique, comme la fraude facilitée par la technologie, la traite des personnes ou le trafic de drogues. Des orateurs ont souligné que, pour lutter efficacement contre la cybercriminalité, le renforcement des mécanismes de coopération régionaux et internationaux, notamment à travers l'application des instruments juridiques en vigueur comme la Convention, revêtait toujours une grande importance.

49. Depuis sa quatrième session, la Conférence a adopté un certain nombre de résolutions qui ont permis de mieux comprendre l'application de la Convention comme fondement juridique de la coopération internationale en cas d'infractions nouvelles et naissantes. Plus précisément, dans sa résolution 5/1, intitulée "Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence a noté avec préoccupation l'apparition, au cours des 10 dernières années, de nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée, phénomène qu'elle avait déjà mentionné dans sa décision 4/2, où elle avait souligné que la Convention, en tant qu'instrument mondial recueillant une large adhésion, offrait le champ de coopération le plus étendu pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de la criminalité transnationale organisée. Dans cette résolution, la Conférence a également décidé de continuer à échanger des informations sur les expériences et pratiques concernant l'application de la Convention aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée.

50. Il est intéressant de noter que les résolutions pertinentes de la Conférence ont été adoptées à l'issue de discussions menées au titre de différents points de l'ordre du jour, démontrant ainsi la nature transversale du sujet à l'étude. D'une part, la Conférence a examiné cette question au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant". À cet égard, la résolution 5/1 ainsi que la résolution 6/1 définissent un certain nombre de

¹⁵ CTOC/COP/2012/15, par. 89.

domaines d'action et de mandats concernant l'utilisation de la Convention aux fins de la coopération dans la lutte contre les formes existantes et naissantes de criminalité. Par exemple, ces résolutions ont mis en avant: a) la nécessité de disposer d'informations exactes sur les tendances et schémas mondiaux de la criminalité, y compris les formes nouvelles et naissantes de criminalité organisée, b) la nécessité d'améliorer la qualité, la portée et l'exhaustivité des données sur la criminalité organisée, et c) la nécessité de continuer à échanger des informations sur les expériences et pratiques concernant l'application de la Convention aux formes et dimensions nouvelles et existantes de la criminalité transnationale organisée entrant dans le champ d'application de la Convention et les questions juridiques transversales qui constituent une préoccupation commune pour les États parties¹⁶. Les résolutions 5/1 et 6/1 ont souligné l'importance de l'assistance technique pour assurer la bonne application de la Convention aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée.

51. D'autre part, plusieurs autres résolutions adoptées par la Conférence des Parties, au titre de points de l'ordre du jour concernant des infractions naissantes particulières, ont fourni des orientations sur l'utilisation de la Convention comme fondement juridique de la coopération internationale. À cet égard, la résolution 5/7 sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels a réaffirmé que la Convention constituait "un outil efficace pour la coopération internationale dans la lutte contre les infractions pénales visant les biens culturels".

52. De la même manière, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée", la Conférence s'est dite préoccupée, à sa septième session, par le fait que la criminalité transnationale organisée s'était diversifiée à l'échelle mondiale, et a estimé que ses formes nouvelles et naissantes appelaient des réponses efficaces qui requéraient une coopération internationale en matière pénale renforcée, y compris par la mise en place de mécanismes de coopération rapide¹⁷.

D. Mandats découlant des résolutions de l'ONU

53. Dans sa résolution 66/180 du 19 décembre 2011, l'Assemblée générale a établi un lien direct entre la mise en œuvre de la Convention contre la criminalité organisée et le renforcement "des mesures de prévention du crime et de justice pénale pour protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, [...] afin de mettre en place la coopération internationale la plus large possible pour faire face à de tels crimes, y compris par le recours à l'extradition, l'entraide judiciaire, la confiscation des biens culturels volés et leur restitution à leur légitime propriétaire". Plus particulièrement, au paragraphe 6 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié instamment "les États Membres d'envisager, entre autres mesures efficaces dans le cadre de leur législation nationale, d'incriminer les activités liées à toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes en utilisant une définition large qui puisse être appliquée à tous les biens culturels

¹⁶ À cette fin, la Conférence a décidé de prier le Groupe de travail sur la coopération internationale d'échanger des informations sur les expériences et pratiques dans ce domaine.

¹⁷ Résolution 7/4.

volés, pillés, issus de fouilles illégales et exportés ou importés illicitement”. L’Assemblée a également invité les États à “ériger en infraction grave, au sens de l’article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le trafic de biens culturels, y compris le vol et le pillage de sites archéologiques et d’autres sites culturels, en vue d’utiliser pleinement la Convention aux fins d’une étroite coopération internationale dans la lutte contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes”. Dans cette résolution, l’Assemblée générale a aussi fait bon accueil à la résolution 5/7 adoptée par la Conférence, ainsi qu’à la résolution 2010/19 du 22 juillet 2010 du Conseil économique et social, qui contenait des formules analogues, et elle a réaffirmé les résolutions précédentes du Conseil.

54. Dans sa résolution 2013/38 sur la “lutte contre la criminalité transnationale organisée et ses éventuels liens avec le trafic illicite de métaux précieux”, le Conseil économique et social a invité les États Membres à envisager d’utiliser la Convention pour combattre la criminalité transnationale organisée et ses éventuels liens avec le trafic illicite de métaux précieux.

55. Le 26 juillet 2012, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2012/19 intitulée “Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations”. Dans cette résolution, il a invité les États Membres, “agissant dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux et de leurs obligations internationales, à envisager de revoir leurs arrangements législatifs et réglementaires de manière à prévoir l’incrimination de la production et de la distribution de produits falsifiés ou frauduleux liés à la criminalité organisée”. Au paragraphe 8, il a prié instamment les États Membres “agissant dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, d’envisager, entre autres mesures efficaces, de conférer le caractère d’infraction pénale aux activités liées à toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et infractions connexes en utilisant une large définition [...] et d’appliquer les dispositions pertinentes de la Convention” des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Au paragraphe 10 de cette résolution, il a prié instamment les États Membres, “agissant conformément à leurs systèmes juridiques nationaux, d’envisager, entre autres mesures efficaces, de combattre les diverses formes et manifestations de la criminalité transnationale organisée ayant une incidence importante sur l’environnement, notamment le trafic” illicite d’espèces de faune et de flore sauvages menacées.

56. Dans sa résolution 2011/36 du 28 juillet 2011, le Conseil économique et social a invité les “États Membres à ériger en infraction grave le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction, conformément à leur législation nationale et à l’alinéa b) de l’article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués”. Dans sa résolution 2013/40, le Conseil a prié les États Membres d’utiliser pleinement la Convention contre la criminalité organisée pour prévenir et combattre le trafic illicite d’espèces de faune et de flore sauvages protégées et, à cet égard, a de nouveau encouragé les États Membres à ériger, dès lors qu’y participent des groupes criminels organisés, le trafic illicite d’espèces de faune et de flore sauvages protégées en infraction grave, conformément à la Convention, de manière à permettre le recours à des voies de coopération internationales adaptées et efficaces en vertu de cette Convention pour

engager des enquêtes et des poursuites à l'encontre de ceux qui sont impliqués dans le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées.

57. Dans sa résolution 2009/22 du 30 juillet 2009, le Conseil a mentionné l'importance de la Convention et des Protocoles s'y rapportant pour prévenir et combattre la fraude économique et la criminalité liée à l'identité. Dans sa résolution 2007/20 du 26 juillet 2007, le Conseil a encouragé les États Membres à tenir compte de la terminologie et du champ d'application énoncés dans les articles 2 et 3 de la Convention lorsqu'ils conféreront le caractère d'infraction pénale à l'usage impropre et à la falsification d'identité à des fins criminelles, ou qu'ils actualiseront les infractions correspondantes, selon qu'il conviendra. Il convient de noter que, dans sa résolution 2004/26 du 21 juillet 2004, le Conseil avait encouragé les États Membres à coopérer dans l'action visant à prévenir et combattre la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles, notamment par l'intermédiaire de la Convention contre la criminalité organisée et d'autres instruments internationaux appropriés, et à envisager de revoir, le cas échéant, leur législation nationale sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles pour faciliter cette coopération.

58. Dans sa résolution 2009/24 du 30 juillet 2009, le Conseil a en outre indiqué que certaines conventions, notamment la Convention contre la criminalité organisée, étaient cruciales pour aider les États à administrer la justice, en particulier à mener à bien des poursuites en cas d'enlèvements et de séquestrations. Dans sa résolution 61/179 du 20 décembre 2006, l'Assemblée générale s'est dite convaincue que "la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée [offrait] en cas de besoin un cadre juridique à la coopération internationale pour prévenir, combattre et faire totalement cesser les enlèvements et les séquestrations". Dans sa résolution 2003/28 du 22 juillet 2003, le Conseil a invité les "États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer, dans leur droit interne, à l'enlèvement et la séquestration le caractère d'infraction grave", conformément à la définition d'"infraction grave" énoncée dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Cette disposition renforçait des formules analogues énoncées au paragraphe 2 de la résolution 2002/16 du Conseil, du 24 juillet 2002.

59. Dans sa résolution 22/6, saluant également l'aide apportée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux États parties, notamment par le biais d'une assistance technique adaptée en vue de l'application de la Convention aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée commise en mer, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a prié instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant, et de prendre les mesures voulues pour que ces textes soient effectivement appliqués.

60. Dans sa résolution 21/2, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a engagé les États Membres à incriminer la piraterie maritime et les vols à main armée commis en mer dans leur droit interne, et a encouragé "les États Membres à continuer de coopérer entre eux, à l'aide des instruments bilatéraux ou multilatéraux pertinents et en vigueur aux fins de la coopération entre les services de détection et de répression, de l'entraide judiciaire et de l'extradition, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant".

61. Dans sa résolution 20/6, la Commission a en outre souligné “que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pourrait être utile pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic de [...] médicaments [frauduleux], y compris contre leurs production et distribution illicites”.

VI. Étudier la possibilité d’appliquer la Convention contre la criminalité organisée pour répondre aux formes nouvelles et naissantes de criminalité transnationale organisée: aperçu d’exemples et intérêt des outils existants de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

A. Cybercriminalité

62. Lors du débat de haut niveau sur les formes nouvelles et naissantes de criminalité qui s’est tenu à la cinquième session de la Conférence, il a été reconnu que la cybercriminalité faisait partie des formes naissantes de criminalité auxquelles les groupes criminels se livraient de plus en plus. De nombreux actes de cybercriminalité pourraient entrer dans le champ d’application de la Convention, tandis que d’autres pourraient être commis par des individus agissant seuls ou par des groupes d’individus ne répondant pas aux définitions des termes “groupe criminel organisé” ou “groupe structuré” qui sont énoncées à l’article 2 de la Convention. Néanmoins, il est de plus en plus manifeste que des groupes criminels organisés transnationaux sont impliqués dans diverses formes de cybercriminalité, dont l’exploitation de réseaux zombies, qui sont conçus pour obtenir frauduleusement des données de cartes de crédit et des renseignements bancaires, ainsi que la production et la distribution sur Internet de matériel pornographique mettant en scène des enfants.

63. Compte tenu du caractère transnational de nombreuses formes de cybercriminalité, et compte tenu aussi de la durée de vie potentiellement courte des preuves électroniques, essentielles aux enquêtes sur la cybercriminalité (seulement quelques jours, voire quelques heures), il est nécessaire d’établir des voies de communication entre les autorités, organismes et services compétents pour faciliter l’échange sûr et rapide d’informations concernant les infractions, comme indiqué à l’article 27 de la Convention.

64. D’après l’étude de l’ONUDC sur la cybercriminalité, les mécanismes de coopération prévus par des instruments internationaux et régionaux relatifs à la cybercriminalité doivent aussi être placés dans le cadre plus large de la coopération internationale. Si un certain nombre d’instruments peuvent servir de base légale à des mesures de coopération spécifiques, les États parties à ces instruments sont également parties à des réseaux plus larges découlant d’accords multilatéraux et bilatéraux relatifs à la coopération en matière pénale, notamment de traités comme la Convention contre la criminalité organisée. Selon la nature de l’acte faisant l’objet d’une enquête, il est possible que les besoins en matière de coopération tombent sous le coup d’une série de mécanismes juridiques. Quelques-uns des instruments relatifs à la cybercriminalité reconnaissent ce point. Par exemple, la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l’Europe dispose que les parties

coopèrent les unes avec les autres, “conformément aux dispositions du [...] chapitre [III]” et “en application des instruments internationaux pertinents sur la coopération internationale en matière pénale, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit national”¹⁸.

B. Trafic de biens culturels

65. Dans sa résolution 69/196, l'Assemblée générale a adopté les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, fruit des travaux d'un groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels établi par l'ONUDC.

66. Le chapitre III des Principes directeurs porte sur la coopération internationale dans les affaires d'infractions contre des biens culturels et les infractions connexes. Selon le Principe directeur 33, les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de devenir parties aux instruments juridiques internationaux existants, en particulier la Convention contre la criminalité organisée, et de se fonder sur ces instruments pour la coopération internationale en matière pénale concernant le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

67. Dans sa résolution 68/186, l'Assemblée générale a invité les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de désigner des points de contact pour faciliter la coopération internationale dans le cadre de l'application de la Convention afin de prévenir et de combattre le trafic de biens culturels, et à communiquer les informations pertinentes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour qu'il les intègre dans le répertoire des autorités nationales compétentes. En 2015, le répertoire a été élargi, conformément au mandat défini par l'Assemblée générale, pour inclure les points de contact chargés du problème du trafic de biens culturels.

C. Criminalité environnementale

68. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est le principal instrument international destiné à contrôler et réglementer le commerce international d'espèces protégées, et à éliminer toute pratique illégale concernant la faune et la flore sauvages.

69. La CITES demeure l'instrument le plus marquant dans ce domaine; cependant, elle ne prévoit aucun cadre pour l'incrimination de toute la gamme d'atteintes à la faune et à la flore sauvages, et les enquêtes et poursuites à cet égard. Des formes graves et organisées d'atteintes à la faune et à la flore sauvages, comme le trafic de produits du tigre, d'ivoire, d'oiseaux exotiques et de caviar, entre autres, peuvent relever du champ de la Convention contre la criminalité organisée qui constitue, depuis sa création, un outil important pour prévenir et combattre le commerce

¹⁸ ONUDC, *Projet d'étude approfondie sur la cybercriminalité – février 2013*, établi par l'ONUDC pour examen par le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité (www.unodc.org/documents/organized-crime/cybercrime/CYBERCRIME_STUDY_210213.pdf), chap. 7, p. 200.

illégal organisé de la faune et de la flore sauvages, y compris leurs parties et leurs dérivés.

70. La Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts¹⁹, élaborée et publiée par l'ONUDC en 2012, en partenariat avec d'autres membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, a particulièrement mis l'accent sur la Convention contre la criminalité organisée en tant que cadre juridique d'application pertinent pour lutter contre les atteintes à la faune et à la flore sauvages qui transcendent les frontières nationales et impliquent des groupes criminels²⁰. L'importance de la Convention contre la criminalité organisée a été soulignée du point de vue de la coopération judiciaire internationale et de la coopération en matière de détection et de répression pour lutter contre ces atteintes.

D. Criminalité liée à l'identité

71. L'essor de l'usage d'informations numériques a ouvert aux délinquants de nouvelles possibilités d'accéder à des informations liées à l'identité. La transformation des pays industrialisés en sociétés de l'information a eu des effets importants sur le développement de la criminalité liée à l'identité. La volatilité des données se rapportant aux abus d'identité dans l'environnement numérique exige une intervention rapide et des moyens accélérés de communication et de coopération²¹.

72. Plusieurs résolutions adoptées par le Conseil économique et social ont abordé la question de la coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité.

73. Par ces résolutions, le Conseil a réaffirmé l'importance de la Convention sur la criminalité organisée pour ce qui est de prévenir et de combattre la criminalité liée à l'identité et la fraude économique, tout en se disant préoccupé par le rôle que jouent souvent les groupes criminels organisés dans la fraude économique et par l'utilisation des gains considérables qu'elle génère pour financer la criminalité organisée.

74. Le guide pratique sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité liée à l'identité, figurant dans le manuel sur la criminalité liée à l'identité (*Handbook on Identity-related Crime*)²², offre un aperçu des différents aspects de la dimension transnationale de la criminalité liée à l'identité et contient des informations de base et des orientations sur la manière de traiter au mieux les

¹⁹ www.unodc.org/documents/Wildlife/Toolkit_e.pdf.

²⁰ Voir aussi le guide de discussion établi par le Secrétariat en vue du débat thématique sur le problème que posent les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement et les moyens de le traiter de manière efficace, soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-deuxième session, en 2013 (E/CN.15/2013/2, par. 17).

²¹ Guide de discussion en vue du débat thématique sur la coopération internationale en matière pénale (E/CN.15/2014/12).

²² www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Handbook_on_ID_Crime/10-57802_ebook.pdf.

demandes de coopération internationale dans ce domaine, en donnant notamment des exemples d'affaires les plus pertinentes. Il contient également une analyse des conditions permettant d'utiliser la Convention comme outil légal de la coopération internationale.

E. Matches truqués et paris illégaux ou irréguliers

75. Les données existantes indiquent une augmentation du nombre d'affaires liées aux matches truqués et aux paris illégaux ou irréguliers depuis quelques années, avec pour conséquence, entre autres, la multiplication des jeux d'argent en ligne qui, pour sa part, a significativement augmenté le nombre de personnes ayant un intérêt économique direct dans les compétitions sportives, et par le fait que les jeux sur les événements sportifs sur Internet se propagent au-delà des frontières nationales, ce qui limite les risques d'arrestation des délinquants.

76. Si les problèmes liés aux paris ne sont pas nouveaux, il apparaît que les paris sportifs illégaux ont atteint des niveaux de sophistication sans précédent, les personnes impliquées se trouvant dans plusieurs pays et sur plusieurs continents, et de nouvelles sociétés de jeu étant créées à l'étranger. Cette sophistication indique l'implication de structures de criminalité organisée et l'existence de pratiques de corruption de dimension transnationale.

77. L'étude intitulée "Criminalization Approaches to Combat Match-Fixing and Illegal/Irregular Betting: A Global Perspective", publiée conjointement par l'ONUDC et le Comité international olympique en 2013²³, contient une évaluation de, entre autres, l'applicabilité des conventions multilatérales existantes aux infractions visées, l'accent étant principalement mis sur la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption.

VII. Conclusions et recommandations

78. La Convention contre la criminalité organisée peut être utilisée comme outil juridique pour améliorer l'action menée dans les domaines de la justice pénale et de la coopération internationale face aux formes nouvelles et naissantes de criminalité transnationale organisée. Elle pourrait s'appliquer à plus d'actes que ceux qui sont expressément visés par la Convention et les Protocoles s'y rapportant, grâce à la notion essentielle d'"infraction grave", qui peut désigner des infractions très diverses dans différents pays. Les conditions supplémentaires devant être réunies, à savoir le caractère transnational de l'infraction et la participation d'un groupe criminel organisé, permettent de veiller à ce que le champ d'application de la Convention reste la criminalité transnationale organisée.

79. La Conférence voudra peut-être examiner plus avant les points suivants et prendre des mesures en conséquence:

a) La nécessité d'examiner l'expérience acquise à l'échelle nationale pour ce qui est d'appliquer la Convention contre la criminalité organisée, y compris de

²³ www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2013/Criminalization_approaches_to_combat_match-fixing.pdf.

l'utiliser comme fondement juridique de la coopération internationale, sur le plan de la prévention et de la lutte contre les formes naissantes de criminalité, en vue de recenser les bonnes pratiques en la matière;

b) La faisabilité d'une étude visant à regrouper les dispositions législatives pertinentes d'États parties appartenant à différentes régions géographiques et traditions juridiques afin de recenser les principales approches et tendances eu égard aux infractions graves et aux types d'infractions que couvre généralement la définition d'"infraction grave" énoncée dans la Convention;

c) L'étude des moyens d'optimiser les modalités existantes de coopération judiciaire internationale aux fins d'enquêtes et de poursuites relatives aux formes naissantes de criminalité et, selon qu'il convient, l'élaboration de nouvelles modalités de coopération à cet égard, qui feraient notamment appel aux instruments juridiques internationaux pertinents tels que la Convention;

d) L'appui de recherches et d'analyses approfondies, ainsi que la mise en place d'activités d'assistance technique et de renforcement des capacités assurées par l'ONUDC concernant l'application des dispositions de la Convention aux formes nouvelles et naissantes de criminalité, notamment pour ce qui a trait aux questions transversales telles que l'entraide judiciaire, les techniques d'enquête spéciales et la protection des victimes et des témoins.
